



**AGENCE  
LANDAISE  
POUR  
L'INFORMATIQUE**

COMITE SYNDICAL  
DU  
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE  
(ALPI)

REGLEMENT INTERIEUR

**PREAMBULE**

**Article 1 - Dispositions générales**

1. Composition du Comité Syndical
2. Durée du mandat
3. Vice-présidence

**Article 2 - Organisation des réunions du Comité Syndical**

1. Fréquence des réunions
2. Convocation aux réunions
3. Lieu des séances
4. Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

**Article 3 - Fonctionnement des séances**

1. Déroulement
2. Pouvoir
3. Quorum

**Article 4 - Débats et votes**

1. Questions orales
2. Votes des délibérations
3. Commissions du Comité Syndical
4. Débat sur les documents financiers

**Article 5 - Publicité des délibérations et communications diverses**

**Article 6 - Application du règlement intérieur**

**Article 7 - Modification du règlement intérieur**

## PREAMBULE

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le Syndicat Mixte Départemental ALPI assure, dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication dans le département des Landes au profit de ses adhérents.

Pour cela, le Syndicat a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical, assemblée délibérante du Syndicat.

Le règlement intérieur permet donc d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent document a été adopté par les membres du Comité Syndical le 11 décembre 2006.

## Article 1 - Dispositions générales

### 1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte Départemental ALPI est administré par le Comité Syndical.

Il comprend 22 délégués élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des adhérents lors de l'assemblée générale.

Il est composé de la façon suivante :

- 5 représentants du Conseil Général désignés par le département des Landes,
- 10 Maires, désignés au sein des adhérents, représentant les différentes tailles démographiques des communes,
- 3 représentants de communautés de communes, désignés au sein des adhérents,
- 4 représentants d'établissements publics locaux, départementaux ou autres, désignés au sein des adhérents.

### 2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est de trois ans, sous réserve qu'il soit toujours titulaire de son mandat électif.

Les membres du Comité Syndical sont élus pour un mandat de six ans renouvelable. En cas de siège devenu vacant, le Président pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues par les statuts, notamment au niveau de la répartition des sièges.

### 3. Vice-présidence

Le Comité Syndical élit en son sein :

- Un 1<sup>er</sup> Vice-président
- Un 2<sup>ième</sup> Vice-président
- Un 3<sup>ième</sup> Vice-président

Le Comité Syndical nomme le Directeur de l'ALPI.

## Article 2 - Organisation des réunions du Comité Syndical

### 1. Fréquence des réunions

Le Comité Syndical se réunit, au moins, une fois par trimestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les agents de l'ALPI assistent, sur proposition du Directeur, aux séances. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président et ne participent pas aux délibérations.

Les séances sont publiques. Toutefois, à la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres, de se réunir à huis clos.

### 2. Convocation aux réunions

La convocation est adressée par le Président à chaque membre par écrit, à l'adresse indiquée par celui-ci, 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée sur le panneau d'affichage de l'ALPI.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis aux affaires soumis à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical dans les 5 jours francs.

### 3. Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège de l'ALPI ou en tout autre lieu fixé par la convocation, en tout état de cause dans une salle d'un membre adhérent de l'ALPI.

#### 4. Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires, les projets de marchés, peuvent être consultés dans les bureaux administratifs de l'ALPI pendant les jours et les heures d'ouverture, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Comité Syndical, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-président ou au Directeur.

### Article 3 - Fonctionnement des séances

#### 1. Déroulement

Les réunions sont présidées par le Président. En cas d'absence du Président, la séance est présidée par les Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, met aux voix les propositions et délibérations, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Egalement, en début de séance, le Président énonce l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le Président assure la police de l'assemblée.

#### 2. Pouvoir

Un membre du Comité Syndical, empêché d'assister à la séance, peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir par écrit de voter, en son nom, sur les questions figurant à l'ordre du jour. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### 3. Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum de 12 membres est atteint, c'est-à-dire que si la majorité absolue des membres présents assiste à la réunion.

Dans le calcul de quorum, le Président ne prend pas en compte les pouvoirs donnés par un membre du Comité Syndical absent à un autre membre.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président programme une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours. Lors de cette séance, le Comité Syndical délibèrera sans condition de quorum.

## Article 4 - Débats et votes

### 1. Questions orales

Tout membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

La parole est demandée au Président et est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président y répond immédiatement sauf s'il s'avère que les questions posées demandent une recherche ou une étude particulière.

Il peut être décidé, sur un ou plusieurs points précis, de fixer une limite pour la discussion.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

### 2. Votes des délibérations

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le vote a lieu à main levée. Il est procédé au vote au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation.

Le résultat du vote est constaté par le Président. La désignation des votes est portée au compte-rendu de séance ainsi que les abstentions, les votes blancs et les nuls.

### 3. Les Commissions du Comité Syndical

- Les commissions ponctuelles

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit.

Le Comité Syndical en désigne les membres. Les séances ne sont pas publiques.

- La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires ou suppléants élus par le Comité Syndical en son sein.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

#### 4. Débat sur les documents financiers

- Le débat d'orientations budgétaires

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Comité Syndical sur les orientations générales de ce budget.

L'ouverture du débat donne lieu au vote d'une délibération.

- Le débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs, annexes, supplémentaires sont proposés au Comité Syndical par le Président et soumis au vote dans les délais prévus par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des syndicats mixtes sont applicables à l'ALPI.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes, dans le délai prévu par la loi. Une fois exposé, le Président quitte la séance. Le vote du compte a lieu en son absence.

#### Article 5 - Publicité des délibérations et communications diverses

- Le registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu retraçant, sous une forme synthétique, les délibérations prises dans l'ordre du jour de la séance.

Les comptes-rendus et les délibérations sont inscrits sur un registre à feuilles mobiles, préalablement coté et paraphé par le Préfet, relié au plus tard en fin d'année.

- Le recueil des actes administratifs

Les délibérations et les arrêtés du Président, à caractère réglementaire sont publiés dans le Bulletin Officiel du département diffusé par le Conseil Général des Landes.

- L'affichage

Les comptes-rendus de séances et les délibérations sont affichés dans le hall d'entrée de l'ALPI dans la huitaine.

- Notification aux membres du Comité Syndical et aux adhérents

Les comptes-rendus et les délibérations sont notifiés, dans le mois qui suit la séance, et diffusés sur l'extranet départemental.

- Communication de certains documents administratifs.

Seuls les membres du Comité Syndical et le Directeur de l'ALPI ont accès aux registres des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du Comité Syndical, délibérations, arrêtés, budgets et comptes, dans les conditions prévues par la loi précitée.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que du Directeur.

#### **Article 6 - Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Comité Syndical et sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Président du Comité Syndical ou le 1<sup>er</sup> Vice-président en vertu des délégations accordées, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

#### **Article 7 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Comité Syndical soit :

- A la demande et sur proposition du Président,
- A la demande de la majorité des membres du Comité Syndical.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président du Syndicat  
Mixte Départemental